



RÈGLEMENT DE L'OFFRE SANTÉ AUTOMNE ADRÉA MUTUELLE

Du 9 septembre au 31 décembre 2019

Article 1 : L'offre

ADRÉA Mutuelle propose une offre pour toute nouvelle adhésion à **une complémentaire santé individuelle**.

Cette offre est ouverte aux assurés du régime général, auto-entrepreneurs, travailleurs non salariés retraités et retraités bénéficiant d'un contrat collectif Loi Evin 2 (souscrit à compter du 1^{er} juillet 2017).

L'adhérent ou le prospect bénéficie d'une réduction :

- **D'un mois offert** sur sa cotisation santé, pour toute nouvelle adhésion à une garantie complémentaire santé à titre individuel.
- **De deux mois offerts** sur sa cotisation santé et prévoyance 1 pour toute nouvelle adhésion simultanée à une garantie santé individuelle et à un produit prévoyance 1 (Renfort Hospitalisation / Allocation Obsèques / Renfort Capital Santé / Renfort Bien Etre et Prévention).
- **De deux mois offerts** sur sa cotisation santé pour toute nouvelle adhésion simultanée à une garantie santé individuelle et un produit Prévoyance 2 (Aésio Prévoyance Obsèques, Aésio Prévoyance Décès, Aésio Prévoyance Accident, Livret Mutex Plus, Tremplin Mutex, Modulato ou à un produit de la gamme Moduvéó : Moduvéó, Moduvéó Pro, Moduvéó Territorial, Moduvéó Accident).
- **De trois mois offerts** sur sa cotisation santé et prévoyance 1 pour toute nouvelle adhésion simultanée à une garantie santé individuelle, à un produit prévoyance 1 (Renfort Hospitalisation / Allocation Obsèques / Renfort Capital Santé / Renfort Bien Etre et Prévention) et à un produit Prévoyance 2 (Aésio Prévoyance Obsèques, Aésio Prévoyance Décès, Aésio Prévoyance Accident, Livret Mutex Plus, Tremplin Mutex, Modulato ou à un produit de la gamme Moduvéó : Moduvéó, Moduvéó Pro, Moduvéó Territorial, Moduvéó Accident).

Les mois offerts sont déduits uniquement de la cotisation de la garantie santé individuelle et prévoyance 1.

Le nouvel adhérent individuel se définit par la personne qui n'a jamais souscrit de contrat santé auprès d'ADRÉA Mutuelle ou dont le contrat individuel a été résilié depuis plus de 12 mois.

Pour que cette offre s'applique, la date d'édition du bulletin d'adhésion, valable un mois, doit être comprise entre le 9 septembre et le 31 décembre 2019 inclus, quelle que soit la date de prise d'effet du contrat.

Le nouvel adhérent bénéficiant de cette offre ne peut pas parrainer simultanément (le même jour). Il ne pourra devenir 'parrain' qu'après un délai d'ancienneté d'un mois sur son contrat (date d'effet de l'adhésion) (cf règlement offre parrainage).

L'offre s'applique à chaque personne payante ; le montant de l'offre pour chaque personne est calculé en fonction de la garantie ou des produits souscrits.

Article 2 : Modalités

- Le ou les mois offerts sont déduits du ou des derniers mois de cotisation de la 1^{ère} année d'adhésion, appréciée de date à date et uniquement si les cotisations sont à jour.
- En cas de changement de garantie en cours d'année (baisse ou hausse de garantie), les mois offerts sont calculés sur le nouveau montant de cotisation.

Article 3 : Conjoint et enfant(s)

L'ajout d'un conjoint et/ou d'un enfant payant sur un contrat existant donne droit au bénéfice de l'offre commerciale au nouvel assuré selon les conditions de l'article 1, uniquement si les cotisations sont à jour.

Article 4 : Perte de la gratuité et exclusions

L'adhérent peut perdre le bénéfice de la gratuité dans les cas suivants :

- Exercice du droit de rétractation conformément aux conditions énoncées dans le Règlement Mutualiste.
- Adhésion à la CMU ou au dispositif Accès Santé.
- Radiation effective avant le 12^e mois d'adhésion. Il faut être adhérent le jour de la déduction.

Dans les cas précités, l'adhérent est informé par courrier et une opération de régularisation est effectuée.

Est exclue de cette offre toute adhésion :

- d'une personne qui a résilié son contrat santé à titre individuel depuis moins de 12 mois (hors CMU ou Accès santé, dans ce cas le contrat ne doit pas avoir été résilié depuis moins de 2 mois),
- issue du transfert d'un ayant droit d'un contrat individuel vers un autre contrat individuel,
- issue du transfert d'un contrat collectif « retraité » et « Loi Evin 1 » (suite départ à la retraite avant le 1^{er} juillet 2017) vers un contrat frais de santé souscrit à titre individuel,
- résultant de la conclusion d'un avenant dont l'objet est la modification de garanties à la hausse ou à la baisse ou le changement de gamme (y compris Surco'Adrée),
- à un contrat collectif obligatoire ou facultatif,
- à un contrat Interfon,
- à l'Offre des communes, et à la gamme Uniflex'ADRÉA,
- à la gamme 'SURCO'ADREA'
- d'une personne résiliée pour cotisations impayées depuis moins de 5 ans,
- à la CMU,
- à une garantie Accès Santé ou Accès Santé prime,
- uniquement à des renforts,
- des professionnels indépendants ou libéraux en activité.

Article 5 : Litige

ADRÉA Mutuelle se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d'annuler ou de modifier son offre santé printemps, sans que sa responsabilité soit engagée. La participation à cette offre implique l'acceptation pleine et entière de ce présent règlement.